



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-556

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2023-09-29-00010 - Arrêté autorisant le Conseil départemental des Hauts-de-Seine à organiser une manifestation nautique intitulée « The Flow », le dimanche 1er octobre 2023, sur la Seine à Paris (5 pages) Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-09-30-00001 - Arrêté n°2023-01157 portant interdiction des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay à Paris du dimanche 1er octobre 2023 au mardi 31 octobre 2023 inclus?? (4 pages) Page 9

75-2023-09-29-00011 - Arrêté portant ouverture d'un recrutement du personnel de la musique des gardiens de la paix?? (2 pages) Page 14

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2023-09-29-00010

Arrêté autorisant le Conseil départemental des
Hauts-de-Seine à organiser une manifestation
nautique intitulée « The Flow », le dimanche 1er
octobre 2023, sur la Seine à Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

**autorisant le Conseil départemental des Hauts-de-Seine à organiser une manifestation nautique
intitulée « The Flow », le dimanche 1^{er} octobre 2023, sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

Vu la demande de manifestation nautique déposée le 30 juin 2023, complétée le 25 juillet 2023 et précisée le 17 septembre 2023 et le 27 septembre 2023, par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine en vue d'organiser une manifestation nautique intitulée « The Flow » en Seine le 17 septembre 2023 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 22 septembre 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 25 septembre 2023 ;

Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de Paris
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15
Tél : 01 82 52 51 77
www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

VU l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en date du 27 septembre 2023 ;

VU la consultation du préfet de police de Paris en date du 18 septembre 2023 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le Conseil départemental des Hauts-de-Seine est autorisé à organiser une manifestation nautique intitulée « The Flow », sur la Seine à Paris, le dimanche 1^{er} octobre 2023 de 10h à 10h30, telle que présentée dans son dossier reçu le 30 juin 2023 complété le 17 septembre 2023.

La manifestation consiste en une randonnée en stand-up paddle réunissant 70 participants et 15 bateaux accompagnateurs dont 5 kayaks. Les embarcations navigueront de manière groupée et seront encadrées par deux vigies de la Société nationale des sauveteurs en mer d'Île-de-France.

Le présent arrêté permet la **dérogation à l'interdiction de navigation dans Paris des bateaux non-motorisés** fixée par l'arrêté inter préfectoral n° 75-2019-05-23-002 valant règlement particulier de police (RPP) de la navigation sur l'itinéraire Seine-Yonne (**article 9-1 du RPP**) et de la règle II de l'annexe 2 du règlement général de police.

La section du parcours dans les Hauts-de-Seine relève de l'autorisation du préfet des Hauts-de-Seine, territorialement compétent.

ARTICLE 2

Pour les besoins et la sécurité de la manifestation nautique, **la navigation est arrêtée le 1^{er} octobre 2023 de 9h50 à 10h20 entre le PK 14,85 et le PK 16,96.**

L'organisateur est tenu de respecter strictement les horaires des arrêts de navigation qui seront prévus et de ne pas gêner la navigation en dehors des horaires et des secteurs couverts par ces arrêts de navigation.

Un avis à la batellerie sera diffusé par Voies navigables de France pour prévenir les usagers de la voie d'eau de cette manifestation, des arrêts de la navigation et de ses conséquences sur la navigation.

ARTICLE 3

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

L'organisateur doit respecter les dispositions suivantes pour assurer la sécurité de la manifestation nautique :

- Il se conforme à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé.
- Un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation devra être opérationnelle dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la sortie de la dernière.
- Le service de sécurité organisera une veille VHF sur le canal 10. L'organisateur assure la sécurité des participants en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal dédié.
- Chaque embarcation motorisée devra être munie des agrès réglementaires. Elles devront être conduites par un pilote titulaire du permis bateau de plaisance options eaux intérieures avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.
- Les bateaux liés à l'organisation devront être conformes à la réglementation en vigueur et arborer un pavillon distinctif pour les identifier. Chaque pilote portera un dossard fluorescent numéroté afin de faciliter les communications VHF.
- Les participants devront porter un équipement individuel de flottaison réglementaire, savoir nager, et avoir un niveau de pratique d'aviron suffisant pour effectuer le parcours en toute sécurité. Ce dernier sera défini par l'organisateur.
- Deux vigies de la Société nationale des sauveteurs en mer d'Île-de-France assurent l'encadrement de la navigation.
- L'organisateur gère l'arrêt de navigation avec une veille VHS permanente. Une embarcation dédiée sera positionnée en aval et une autre en amont de la manifestation.
- L'organisateur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP), en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant cette manifestation : celle-ci ne pourra avoir lieu que pour une cote d'eau inférieure à 1.80m mesurée à l'échelle d'Austerlitz et il sera procédé au démontage de l'installation dans les 24h suivant le dépassement de cette cote.

ARTICLE 4

L'organisateur devra s'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants, leur interdire de participer s'ils sont porteurs de plaies.

Conformément aux dispositions européennes concernant les baignades (directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades), la qualité de l'eau de la Seine est impropre à l'activité de baignade.

La qualité de l'eau est évaluée sur le plan bactériologique par le suivi de deux germes témoins de contamination fécale : les entérocoques et les Escherichia coli. Leur présence peut être

associée à d'autres germes pathogènes comme le virus de l'hépatite A, le SARS-CoV-2, des bactéries de type *Pseudomonas aeruginosa*, les staphylocoques ou les leptospires.

Les participants devront être informés que la qualité de l'eau de la Seine la rend impropre à la baignade.

L'organisateur informera ceux-ci de l'existence de risques sanitaires encourus :

- physiques : noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil ;
- microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, *Escherichia Coli*, l'hépatite A, les leptospires...qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels).

L'organisateur devra en particulier informer les participants de leur exposition plus forte à ces risques sanitaires dans le cadre d'une activité dans une eau dont la qualité n'est pas contrôlée et qu'ils devront s'abstenir de participer en cas de présence de plaie apparente.

Il informe tous les participants sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant la manifestation. Les mineurs étant plus sensibles aux pathologies susvisées, il insistera auprès de ce public et de ses représentants légaux.

Il met à disposition un nombre suffisant de douches avec savon antiseptique.

Pour les stand-up paddles, le risque de contact prolongé des participants avec l'eau de la Seine n'est pas négligeable. Les participants devront prendre obligatoirement une douche en cas de chute dans l'eau pendant la manifestation.

La présente décision est subordonnée à la mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositifs.

ARTICLE 5

L'organisateur devra impérativement respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française d'aviron.

Il devra également suivre les préconisations suivantes du code du sport :

- L'article L. 312-5 de ce code relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L. 321-1 et L. 331-9 du même code concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L. 331-2 du même code, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;

- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 du même code et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D. 331-5 du même code ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié au Conseil départemental des Hauts-de-Seine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 7

Le préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 29/09/2023

Le Préfet de la Région d'Île-de France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2023-09-30-00001

Arrêté n°2023-01157 portant interdiction des
distributions alimentaires sur la place Henri
Frenay à Paris du dimanche 1er octobre 2023 au
mardi 31 octobre 2023 inclus

Arrêté n°2023-01157
portant interdiction des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay à Paris
du dimanche 1^{er} octobre 2023 au mardi 31 octobre 2023 inclus

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le courrier conjoint de l'association Basta Così et du collectif Grauwain-Bouton du 22 mai 2023 faisant état de la dégradation de la place Henri Frenay depuis plusieurs mois et du climat d'insécurité ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant les nuisances récurrentes occasionnées sur la place Frenay, notamment au pied d'immeubles d'habitation, du fait d'attroupements générés par des distributions alimentaires de personnes marginalisées investissant ladite place, lesquels conduisent à des intimidations, des rixes, des nuisances sonores persistantes sans préjudice des atteintes à la salubrité régulièrement constatées ; qu'il s'ensuit que ces rassemblements engendrent des atteintes à l'ordre public caractérisées sur cette place que les distributions alimentaires quotidiennes effectuées par diverses associations ou collectifs contribuent à aviver ; qu'en outre la configuration de la place, ceinturée par des arcades et par la présence notamment d'une sanisette en libre accès pourvue d'un robinet d'eau et d'un commerce de détail qui vend principalement des boissons alcoolisées, contribue à renforcer l'implantation de personnes marginalisées qui stagnent toute la journée et une grande partie de la nuit ;

Considérant que si le respect de la dignité humaine est une composante de l'ordre public ainsi que le rappelle la jurisprudence classique du Conseil d'Etat (CE, Ass., 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, n° 136727), la distribution de denrées alimentaires à des personnes marginalisées n'exclut pas qu'elle doive être conciliée avec les autres composantes de l'ordre public dès lors que la distribution dans un endroit précisément délimité est de nature à causer des troubles à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics ;

Considérant que les riverains dénoncent cette insécurité grandissante sur cette place ainsi qu'ils l'ont encore fait le 5 juin 2023 avec un rassemblement devant le commissariat du XIIème arrondissement, signalant des regroupements de personnes alcoolisées, droguées qui errent et hurlent durant la nuit, se battent entre elles, insultent les riverains, les clients des commerces et les passants, dégradent du mobilier de ces commerces, occupent les aires de jeux des enfants ; que des riverains craignent ainsi au quotidien pour leur sécurité et celles de leurs proches ;

Considérant que ces rassemblements d'individus marginalisés constituent en outre un terreau pour des trafics divers, notamment de drogue, mais également pour le développement de ventes à la sauvette ou d'activités d'économie souterraine qu'il importe de réprimer conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Considérant ainsi que 180 opérations de sécurisation ont été organisées sur la place Henri Frenay en 2022 par les services de police, que les effectifs du commissariat sont intervenus à 159 reprises dans le cadre de réquisitions d'usagers notamment, procédant à 20 verbalisations pour consommation d'alcool, adressant 26 amendes forfaitaires délictuelles (AFD) pour consommation de produits stupéfiants et réalisant 11 interpellations pour divers motifs ; qu'en 2023, 46 opérations ont déjà été organisées, donnant lieu au contrôle de 98 personnes, à 9 AFD pour consommation de produits stupéfiants, 7 interpellations, 11 verbalisations pour consommation d'alcool et 26 évictions ;

Considérant également que cette place fait l'objet depuis plusieurs mois de mesures de police administrative visant à interdire la vente et la consommation d'alcool durant certaines plages horaires compte tenu des troubles et des nuisances occasionnés par des personnes consommant de l'alcool sur la voie publique, que ces mesures particulières concernant la place Frenay ont été confirmées dans l'arrêté préfectoral n°02023-00380 du 6 avril 2023 afin de continuer à prévenir les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant en outre que les services de police ont pris attache à plusieurs reprises avec les associations procédant à des distributions alimentaires sur la place Frenay afin de les inciter à s'installer rue Roland Barthes ; qu'au surplus, d'autres services de restauration solidaire, d'épicerie sociale et de colis alimentaires à l'attention des personnes en situation de précarité sont disponibles dans le XIIème arrondissement dans les lieux mentionnés sur le site internet de la ville de Paris ;

Considérant que l'interdiction des distributions alimentaires sur la place Frenay prescrite par l'arrêté 2023-00910 du 1er août 2023 entre le mercredi 2 août et le jeudi 31 août, à laquelle les associations ont été sensibilisées, a contribué à déplacer sereinement ces distributions rue Roland Barthes sans qu'aucune association n'ait dû être verbalisée ; que l'arrêté 2023-01028 du 6 septembre 2023, d'application depuis le mercredi 6 septembre jusqu'au samedi 30 septembre, a par ailleurs permis de faire quitter la place à deux associations effectuant des distributions alimentaires ; qu'il y a eu au mois de septembre 2023 une augmentation de la population bénéficiaire de ces opérations ; que le déplacement de ces distributions dans un autre lieu plus approprié a permis d'assurer leur continuité sans occasionner de troubles à l'ordre public sur ladite place ; qu'il importe donc de renouveler cette interdiction de distributions alimentaires sur la place Frenay sur le mois d'octobre 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir les troubles par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure d'interdiction pendant une période limitée des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay répond à ces

objectifs en complément des mesures réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées et leur consommation sur la voie publique, sans que ces restrictions d'occupation du domaine public portent une atteinte excessive à la liberté d'aller et de venir ou à la dignité humaine ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les distributions alimentaires sont interdites sur la place Henri Frenay sise à Paris dans le XII^{ème} arrondissement du dimanche 1^{er} octobre 2023 au mardi 31 octobre 2023 inclus.

Article 2 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et communiqué aux maires de Paris et du XII^{ème} arrondissement.

Fait à Paris, le 30 septembre 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage aux portes de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-09-29-00011

Arrêté portant ouverture d un recrutement du personnel de la musique des gardiens de la paix

Arrêté du BCERSC n° 23.000072

du 29/09/2023

**portant ouverture d'un recrutement du personnel
de la musique des gardiens de la paix**

Le Préfet de Police,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62-373 du 30 janvier 1962 modifié portant règlement spécial du personnel de la Musique des gardiens de la paix de Paris ;

Vu l'arrêté du BCERSC n° 22-00057 du 20 juin 2022 portant modification de l'arrêté n° 62-373 du 30 janvier 1962 modifié portant règlement spécial du personnel de la musique des gardiens de la Paix de Paris ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R E T E

Article 1

Un recrutement par la voie contractuelle des musiciens de la musique des gardiens de la paix sera organisé à la préfecture de police à partir du lundi 11 décembre 2023.

Article 2

Le recrutement des musiciens est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau 4 en rapport avec la spécialité et titulaires d'un prix délivré par le conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ou de Lyon ou d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un titre équivalent.

Article 3

Le nombre de postes est fixé à 3.

Les spécialités sont les suivantes :

- Musicien(ne) jouant la trompette basse/clairon basse à la batterie-fanfare (2 postes)
- Musicien(ne) jouant le basson français jouant le contrebasson (1 poste)

Article 4

Les inscriptions s'effectuent par courrier à l'adresse suivante :

PRÉFECTURE DE POLICE
DRH/SDP/SR
BUREAU DES CONCOURS DES EXAMENS ET DES RECRUTEMENTS SANS CONCOURS
SECTION EXAMENS PROFESSIONNELS – BUREAU 307
9 BOULEVARD DU PALAIS
75195 PARIS CEDEX 04.

La période d'inscription débute à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

La date limite d'envoi des dossiers de candidatures est fixée au **lundi 6 novembre 2023 (minuit)**, cachet de la poste faisant foi.

Article 5

Les épreuves d'admissibilité et d'admission de ce recrutement se dérouleront à partir du **lundi 11 décembre 2023** et auront lieu en Île-de-France

Article 6

La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral

Article 7

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police, et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Police, et des Préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris et au bulletin officiel de la ville de Paris.

Pour le préfet de police et par délégation
Elsa PEPIN